

Productions et Distributions d'Energies

Sommaire

LOIS	3
Loi n°131/AN/11/6ème L portant ratification des Statuts de l'Agence Internationale des Energies Renouvelables (IRENA).....	3
Loi n°212/AN/86/1ère L portant création d'un fonds d'investissement pour la maîtrise de l'énergie en République de Djibouti.....	14
Loi n° 46/AN/83/ 1ère L modifiant la loi n°197/AN/81 portant instauration d'une taxe compensatoire sur le gazoil.....	16
Loi n°197/AN/81 portant instauration d'une taxe compensatoire sur le gasoil.....	18
DECRETS	22
Décret n°2011-077/PR/MEERN portant la mise sous tutelle la Société Libya Oil Djibouti par le Gouvernement de Djibouti.....	22
Décret n°2010-0002/PRE portant agrément pour la construction des entrepôts et la Commercialisation des produits pétroliers.....	23
Décret n°2005-0061/PRE réglementant la vente en détails du Kérozène.....	24
Décret n°2005-0060/PRE réglementant la vente du Kérozène.....	25
Décret n°2003-0114/PR/MEFPCP Exonérant le pétrole lampant à usage domestique et utilisé pour la cuisine, de surtaxe et redevance.....	26
Décret n°80-107/PR complétant le décret n°80-090/PR portant statuts de l'Établissement Public des Hydrocarbures.....	27
Décret n°80-090/PR portant statuts de l'Établissement Public des Hydrocarbures.....	28
Décret n°89-071/PR portant approbation d'un contrat réglant la concession pour la construction et l'exploitation d'une raffinerie de pétrole brut.....	36
ARRETES	37
Arrêté n°79-0022/PR rétablissement du périmètre d'extraction de matériaux dans le lit mineur de l'oued d'Ambouli.....	37
Arrêté n°83-0208/PR/EDD portant modification des tarifs de vente d'énergie électrique et de redevances accessoires.....	38

Arrêté n°83-0169/MCTT/EPH fixant les prix maxima des hydrocarbures vendus au détail.	47
Arrêté n°93-0779/PR/MEC/EPH Fixant les prix CAF des Hydrocarbures vendus au détail.	49
Arrêté n°94-1087/PRE portant création d'un corps de contrôleurs de produits pétroliers et dérivés au Ministère du Commerce et de l'Économie	51
Arrêté n°2000-0030/PR/MEFP portant exonération des surtaxes des produits pétroliers destinés à la production de l'Énergie Électrique.....	52
Arrêté n° 2000-0002 /MERN Abrogeant l'arrêté 83-0208/PR/ED et portant modification des tarifs de Vente d'Énergie Électrique et des Redevances Accessoires.	53
Arrêté n°2001-0475/PR/MERN portant complément des tarifs de vente d'énergie pour compteur à prépaiement.....	62
Arrêté n°2003-0038/PR/MERN Portant modification des Tarifs de Vente d'Énergie Électrique et des Redevances Accessoires pour les Districts de l'Intérieur.....	63
Arrêté n°2010-0829/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements du projet de mise en place d'une unité de remplissage et de distribution de kérosène de la "Société de Distribution et de Vente de Kérosène".	66
Arrêté n°2010-0749/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la Société "TRANSVRAC"	68

LOIS

Loi n°131/AN/11/6ème L portant ratification des Statuts de l'Agence Internationale des Energies Renouvelables (IRENA).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
 LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°97/AN/00 du 10 août 2000 portant organisation du Ministère de l'Energie et des Ressources naturelles ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2008-0178/PRE fixant les attributions des Ministères ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Janvier 2011.

Article 1er : La République de Djibouti ratifie les Statuts de l'Agence Internationale des Energies Renouvelables (IRENA).

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 02 avril 2011

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Statuts de l'Agence Internationale pour les Energies Renouvelables (IRENA)

Les Parties aux présents Statuts,

Désireuses d'encourager l'adoption et l'utilisation accrues et généralisées des énergies renouvelables dans la perspective du développement durable,
Mues par la ferme conviction que les énergies renouvelables offrent de vastes possibilités de traiter les problèmes que sont la sécurité énergétique et la volatilité des prix de l'énergie et d'y remédier progressivement,
Convaincues du rôle majeur que peuvent jouer les énergies renouvelables en termes de réduction des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, contribuant ainsi à stabiliser le système climatique et à favoriser la transition durable, sûre et en douceur vers une économie sobre en carbone,
Désireuses d'accroître les effets positifs que les technologies liées aux énergies renouvelables peuvent avoir sur la croissance économique durable et la création d'emplois,
Motivées par le potentiel considérable qu'offrent les énergies renouvelables pour assurer un accès décentralisé à l'énergie, notamment dans les pays en développement, et l'accès à l'énergie dans les régions et les îles isolées et reculées,
Préoccupées par les graves implications négatives que peuvent avoir sur la santé l'utilisation des énergies fossiles et l'utilisation inefficace de la biomasse traditionnelle,
Convaincues que les énergies renouvelables conjuguées à un renforcement de l'efficacité énergétique peuvent couvrir de façon croissante la forte hausse prévue des besoins énergétiques mondiaux durant les décennies à venir,
Affirmant leur désir de créer une organisation internationale pour les énergies renouvelables qui facilite la coopération entre ses membres tout en instaurant une étroite collaboration avec les organisations existantes qui encouragent l'utilisation des énergies renouvelables,

Ont convenues de ce qui suit :

Article Ier : Création de l'Agence

A. Les Parties aux présents Statuts créent par la présente l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (ci-après dénommée "l'Agence") dans les termes et conditions ci-après.

B. L'Agence repose sur le principe de l'égalité de tous ses membres et respecte les droits souverains et les compétences de ses membres dans la réalisation de ses activités.

Article II : Objectifs

L'Agence encourage l'adoption accrue et généralisée et l'utilisation durable de toutes les formes d'énergies renouvelables en tenant compte :

- a. des priorités nationales et internes et des avantages tirés d'un bouquet de mesures en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, et
- b. de la contribution des énergies renouvelables à la préservation de l'environnement grâce à une pression moins forte sur les ressources naturelles et à la réduction de la déforestation, notamment en milieu tropical, de la désertification et de la perte de biodiversité, ainsi que de leur contribution à la protection du climat, à la croissance économique et à la cohésion sociale, notamment en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté et en faveur du développement durable, à l'accès à l'énergie et à la sécurité des approvisionnements énergétiques, au développement régional et à la responsabilité entre les générations.

Article III : Définition

Aux fins des présents Statuts, l'expression "énergies renouvelables" désigne toutes les formes d'énergie produites de manière durable à partir de sources renouvelables, et notamment :

1. la bioénergie ;
2. l'énergie géothermique ;
3. l'énergie hydroélectrique ;
4. l'énergie des océans, notamment l'énergie marémotrice, l'énergie des vagues et l'énergie thermique des mers ;
5. l'énergie solaire ; et
6. l'énergie éolienne.

Article IV : Activités

A. Centre d'excellence des technologies pour les énergies renouvelables, facilitateur et catalyseur, l'Agence apporte une expérience en matière d'applications pratiques et de politiques, un appui sur toutes les questions liées aux énergies renouvelables, une aide aux pays pour qu'ils bénéficient du développement efficace et du transfert des connaissances et des technologies et elle réalise les activités suivantes :

1. Plus particulièrement au bénéfice de ses membres, l'Agence a pour mission :
 - a. d'analyser, de suivre et, sans obligations pour les politiques des membres, de systématiser les pratiques actuelles en matière d'énergies renouvelables, notamment les instruments d'action, les incitations, les mécanismes d'investissement, les pratiques de référence, les technologies disponibles, les systèmes et équipements intégrés et les facteurs d'échec ou de réussite ;
 - b. d'engager la discussion et d'assurer l'interaction avec d'autres organisations et réseaux gouvernementaux et non gouvernementaux dans ces domaines et dans d'autres domaines pertinents ;
 - c. de fournir à leur demande des conseils et une aide pertinents à ses membres, en tenant compte de leurs besoins respectifs, et de favoriser les discussions internationales sur la

politique en matière d'énergies renouvelables et les conditions-cadres de cette politique ;

- d. d'améliorer les transferts de connaissances et de technologies appropriés et d'encourager le développement de capacités et de compétences locales dans les États membres, ainsi que les nécessaires interconnexions ;
- e. de proposer à ses membres des actions de renforcement des capacités, notamment en matière de formation et d'éducation ;
- f. de fournir à ses membres, à leur demande, des conseils sur le financement des énergies renouvelables et d'appuyer la mise en œuvre des mécanismes y associés ;
- g. de stimuler et d'encourager la recherche, notamment sur les questions socio-économiques, et de favoriser les réseaux de recherche, la recherche conjointe, le développement et le déploiement des technologies ; et
- h. de fournir des informations sur le développement et la mise en place de normes techniques nationales et internationales se rapportant aux énergies renouvelables, à partir de solides connaissances rendues possibles par la présence active au sein des enceintes compétentes.

2. En outre, l'Agence diffuse des informations et sensibilise le public aux avantages et au potentiel des énergies renouvelables.

B. Dans le déploiement de ses activités, l'Agence :

1. agit dans le respect des buts et des principes des Nations Unies pour promouvoir la paix et la coopération internationale et conformément aux politiques des Nations Unies pour encourager le développement durable ;
2. alloue ses ressources de manière à en assurer une utilisation efficace afin de tenir compte de manière adéquate de tous ses objectifs et de réaliser ses activités de manière à obtenir le plus d'avantages possibles pour ses membres et dans toutes les régions du monde, en gardant à l'esprit les besoins spécifiques des pays en développement et des régions et des îles isolées et reculées ;
3. coopère étroitement avec les institutions et organisations existantes et agit en faveur de relations mutuellement bénéfiques avec elles afin d'éviter les doublons inutiles, et s'appuie sur les ressources et les activités en cours des États et d'autres organisations et agences dont l'objectif est de promouvoir les énergies renouvelables, pour en assurer une utilisation efficace et effective.

C. L'Agence :

1. présente chaque année un rapport d'activité à ses membres ;
2. tient ses membres informés après avoir dispensé des conseils; et
3. informe ses membres de ses actions de consultation des organisations internationales agissant dans ce domaine, de sa coopération avec ces organisations et de leurs travaux.

Article V : Programme de travail et projets

A. L'Agence réalise ses activités sur la base d'un programme de travail annuel préparé par le Secrétariat, examiné par le Conseil et adopté par l'Assemblée.

B. Outre son programme de travail, après consultation de ses membres et, en cas de désaccord, après approbation de l'Assemblée, l'Agence peut mener à bien des projets lancés et financés par ses membres sous réserve de ses disponibilités autres que financières.

Article VI : Adhésion

A. L'adhésion est ouverte aux États membres des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale qui sont désireuses et en mesure d'agir conformément aux objectifs et aux activités énoncés dans les présents Statuts. Pour

pouvoir être membre de l'Agence, une organisation intergouvernementale d'intégration économique régionale doit être constituée d'États souverains dont l'un au moins est membre de l'Agence et ses États membres doivent lui avoir transféré leurs compétences dans l'un au moins des domaines relevant des attributions de l'Agence.

B. Ces États et ces organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale deviennent :

1. membres fondateurs de l'Agence après avoir signé les présents Statuts et déposé leur instrument de ratification ;
2. autres membres de l'Agence en déposant un instrument d'adhésion après que leur demande de candidature a été approuvée. Une candidature est considérée comme approuvée si, trois mois après son envoi aux membres, aucun désaccord n'a été exprimé. En cas de désaccord, l'Assemblée statue sur la demande conformément au point 1 du paragraphe H de l'article IX.

C. Dans le cas d'une organisation intergouvernementale d'intégration économique régionale, l'organisation et ses États membres définissent leurs attributions respectives concernant le respect de leurs obligations en vertu des présents Statuts. L'organisation et ses États membres ne peuvent exercer simultanément leurs droits en vertu des Statuts, y compris leur droit de vote. Dans leurs instruments de ratification ou d'adhésion, les organisations susmentionnées déclarent quelle est l'étendue de leurs compétences en ce qui concerne les sujets régis par les présents Statuts. Elles informent également le gouvernement dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de leurs compétences. En cas de vote sur les sujets relevant de leur compétence, les organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale disposent d'un nombre de voix égal au total des voix de ceux de leurs États membres qui sont également membres de l'Agence.

Article VII : Observateurs

A. L'Assemblée peut accorder le statut d'observateur

1. Aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant dans le domaine des énergies renouvelables ;
2. Aux signataires qui n'ont pas ratifié les Statuts ; et
3. Aux candidats à l'adhésion dont la candidature a été approuvée conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.

B. Les observateurs peuvent participer sans droit de vote aux sessions publiques de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires.

Article VIII : Organes

A. Il est créé par les présentes les principaux organes de l'Agence ci-après :

1. l'Assemblée ;
2. le Conseil ; et
3. le Secrétariat.

B. L'Assemblée et le Conseil peuvent, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, créer les organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions conformément aux présents Statuts.

Article IX : L'Assemblée

A. L'Assemblée

1. L'Assemblée est l'organe suprême de l'Agence.
2. L'Assemblée peut discuter de tout sujet relevant du champ d'application des présents Statuts ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions des organes prévus par les présents Statuts.
3. Sur tous ces sujets, l'Assemblée peut :
 - a. prendre des décisions et émettre des recommandations à ces organes ; et
 - b. émettre des recommandations aux membres de l'Agence, à leur demande.
4. En outre, l'Assemblée a le pouvoir de proposer certains sujets à l'examen du Conseil et de demander au Conseil et au Secrétariat des rapports sur tout sujet relatif au fonctionnement de l'Agence.

B. L'Assemblée est composée de tous les membres de l'Agence. Elle se réunit en session régulière qui se tient une fois par an, sauf décision contraire.

C. L'Assemblée comprend un représentant de chaque membre. Les représentants peuvent être accompagnés de suppléants et de conseillers. Chaque membre prend en charge le coût de la participation de sa délégation.

D. Les sessions de l'Assemblée se tiennent au siège de l'Agence, sauf décision contraire de l'Assemblée.

E. Au début de chaque session régulière, l'Assemblée élit un président et d'autres responsables en tant que de besoin, sur la base d'une représentation géographique équitable. Ces personnes exercent leur mandat jusqu'à l'élection d'un nouveau président et de nouveaux responsables lors de la session régulière suivante. L'Assemblée adopte son règlement intérieur conformément aux présents Statuts.

F. Sous réserve du paragraphe C de l'article VI, chaque membre de l'Agence dispose d'une voix à l'Assemblée. L'Assemblée prend ses décisions sur les points de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions sur les sujets de fond sont prises par consensus entre les membres présents. En l'absence de consensus, celui-ci est présumé si les membres opposés à la décision ne sont pas plus de deux, sauf disposition contraire des Statuts. Si la question se pose de savoir si un sujet est ou non de fond, celui-ci est traité comme une question de fond sauf décision contraire de l'Assemblée par consensus entre les membres présents ; en l'absence de consensus, celui-ci est présumé si les membres opposés à la décision ne sont pas plus de deux. Le quorum est atteint si la majorité des membres de l'Agence sont présents à l'Assemblée.

G. Par consensus entre les membres présents, l'Assemblée :

1. élit les membres du Conseil ;
2. adopte, lors de ses sessions régulières, le budget et le programme de travail de l'Agence présentés par le Conseil et a le pouvoir de statuer sur les modifications du budget et du programme de travail de l'Agence ;
3. adopte des décisions relatives au contrôle des politiques financières de l'Agence, au règlement financier et aux autres questions financières, et élit le commissaire aux comptes ;
4. approuve les amendements aux présents Statuts
5. Statue sur la création d'organes subsidiaires et en approuve les mandats ; et
6. Statue sur le droit de vote conformément au paragraphe A de l'article XVII.

H. Par consensus entre les membres présents, qui, en l'absence de consensus, est présumé si les membres opposés à la décision ne sont pas plus de deux, l'Assemblée :

1. statue, si nécessaire, sur les candidatures à l'adhésion ;
 2. approuve son propre règlement intérieur et celui du Conseil qui lui est soumis par ce dernier ;
 3. adopte le rapport annuel et les autres rapports ;
 4. approuve la conclusion d'accords sur tous les sujets, problématiques ou questions relevant du champ d'application des présents Statuts ; et
 5. statue en cas de désaccord entre ses membres sur les projets supplémentaires conformément au paragraphe B de l'article V.
- I. L'Assemblée fixe le siège de l'Agence et désigne le Directeur général du Secrétariat (ci-après dénommer "le Directeur général") par consensus entre les membres présents ou, en l'absence de consensus, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
- J. L'Assemblée examine et approuve en tant que de besoin lors de sa première session les décisions, projets d'accord, dispositions et lignes directrices élaborés par la Commission préparatoire conformément aux procédures de vote applicables au sujet concerné, prévues aux paragraphes F à I de l'article IX.

Article X : Le Conseil

- A. Le Conseil est composé d'au moins 11 et d'au plus 21 représentants des membres de l'Agence élus par l'Assemblée. Le nombre effectif de représentants entre 11 et 21 correspond au tiers (arrondi) du nombre des membres de l'Agence à la date de chaque élection des membres du Conseil. Les membres du Conseil sont élus à tour de rôle conformément au règlement intérieur de l'Assemblée afin d'assurer une participation effective des pays en développement et des pays développés, d'obtenir une répartition géographique équitable et d'assurer l'efficacité des travaux du Conseil. Les membres du Conseil sont élus pour deux ans.
- B. Le Conseil se réunit deux fois par an au siège de l'Agence, sauf décision contraire du Conseil.
- C. Au début de chacune de ses réunions, le Conseil élit parmi ses membres un président et les autres responsables jugés nécessaires, pour la période allant jusqu'à sa réunion suivante. Il peut élaborer son règlement intérieur. Ce règlement intérieur doit être soumis à l'Assemblée pour approbation.
- D. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Le Conseil prend ses décisions sur les points de procédure à la majorité simple de ses membres. Les décisions sur les sujets de fond sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres. Si la question se pose de savoir si un sujet est ou non de fond, celui-ci est traité comme une question de fond sauf décision contraire du Conseil à la majorité des deux tiers de ses membres.
- E. Le Conseil est responsable devant l'Assemblée à laquelle il rend compte. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués en vertu des présents Statuts, ainsi que les fonctions qui lui sont déléguées par l'Assemblée. A cet effet, il agit dans le respect des décisions de l'Assemblée et en tenant dûment compte de ses recommandations, dont il assure en permanence la bonne application.
- F. Le Conseil :
1. facilite les consultations et la coopération entre les membres ;
 2. examine et présente à l'Assemblée le projet de programme de travail et de budget de l'Agence ;
 3. approuve les modalités pratiques pour les sessions de l'Assemblée, y compris la préparation

du projet d'ordre du jour ;

4. examine et présente à l'Assemblée le projet de rapport annuel sur les activités de l'Agence et les autres rapports préparés par le Secrétariat conformément au point 3 du paragraphe E de l'article XI des présents Statuts ;

5. prépare tous les autres rapports demandés par l'Assemblée ;

6. conclut au nom de l'Agence des accords ou arrangements avec des États, des organisations internationales et des agences internationales, sous réserve de l'approbation préalable de l'Assemblée ;

7. alimente le programme de travail adopté par l'Assemblée en vue de sa mise en œuvre par le Secrétariat dans la limite du budget adopté ;

8. est en droit de soumettre des sujets à l'examen de l'Assemblée; et

9. crée des organes subsidiaires, en tant que de besoin, conformément au paragraphe B de l'article VIII, et en fixe le mandat et la durée.

Article XI : Le Secrétariat

A. Le Secrétariat apporte son appui à l'Assemblée, au Conseil et à leurs organes subsidiaires dans l'exercice de leurs fonctions. Il exerce les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu des présents Statuts, ainsi que les fonctions qui lui sont déléguées par l'Assemblée et le Conseil.

B. Le Secrétariat est composé d'un Directeur général qui en est le chef et en assure la direction administrative, et du personnel nécessaire. Le Directeur général est nommé par l'Assemblée sur recommandation du Conseil pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.

C. Le Directeur général est responsable devant l'Assemblée et le Conseil, notamment de la désignation du personnel et de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat. Le recrutement du personnel et la détermination des conditions de travail doivent être régis avant tout par la nécessité d'appliquer les normes les plus strictes d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Une attention particulière doit être portée à la nécessité de recruter le personnel essentiellement parmi les États membres et sur une base géographique aussi large que possible, en assurant notamment une représentation adéquate des pays en développement et en respectant la parité hommes-femmes. Pour la préparation du budget, les recrutements envisagés respecteront le principe de maintien des effectifs du personnel au niveau le plus bas nécessaire à la bonne exécution des responsabilités du Secrétariat.

D. Le Directeur général ou un représentant désigné par lui participe, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et du Conseil.

E. Le Secrétariat est chargé :

1. de préparer et de présenter au Conseil le projet de programme de travail et de budget de l'Agence ;

2. de mettre en œuvre le programme de travail et les décisions de l'Agence ;

3. de préparer et de soumettre au Conseil le projet de rapport annuel sur les activités de l'Agence et les autres rapports demandés par l'Assemblée ou le Conseil ;

4. d'apporter un soutien administratif et technique à l'Assemblée, au Conseil et à leurs organes subsidiaires ;

5. de faciliter la communication entre l'Agence et ses membres ; et

6. de diffuser les conseils après qu'ils ont été dispensés aux membres de l'Agence conformément au point 2 du paragraphe C de l'article IV, et de préparer et de soumettre à l'Assemblée et au Conseil un rapport sur les mesures conseillées pour chacune de leurs

sessions. Le rapport au Conseil doit également porter sur les activités de conseil projetées en matière de mise en œuvre du programme annuel de travail.

F. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et les autres membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Agence. Ils s'abstiennent de tout acte susceptible de porter préjudice à leur fonction de responsables internationaux ne rendant compte qu'à l'Assemblée et au Conseil. Chaque membre respecte la nature exclusivement internationale des attributions du Directeur général et des autres membres du personnel et ne cherche pas à les influencer dans l'exécution de leurs responsabilités.

Article XII : Le budget

A. Le budget de l'Agence est financé par :

1. les contributions obligatoires de ses membres, sur la base du barème des quotes-parts des Nations Unies, telles que définies par l'Assemblée ;
2. des contributions volontaires ; et
3. d'autres sources possibles conformément au règlement financier qui sera adopté par consensus par l'Assemblée dans les conditions prévues au paragraphe G de l'article IX des présents Statuts. Le règlement financier et le budget assurent à l'Agence une base financière solide et permettent une réalisation efficace et effective des activités de l'Agence définies dans le programme de travail. Les contributions obligatoires financent les activités essentielles et les coûts administratifs.

B. Le projet de budget de l'Agence est préparé par le Secrétariat et soumis au Conseil pour examen. Le Conseil le transmet à l'Assemblée en lui recommandant de l'approuver ou le retourne au Secrétariat pour réexamen et nouvelle soumission au Conseil.

C. L'Assemblée nomme un commissaire aux comptes extérieur pour une durée de quatre ans renouvelable. Le premier commissaire aux comptes exerce cette fonction pendant deux ans. Le commissaire aux comptes examine les comptes de l'Agence et formule les observations et les recommandations qu'il juge nécessaires concernant l'efficacité de la gestion et des contrôles financiers internes.

Article XIII : Personnalité juridique, privilèges et immunités

A. L'Agence est dotée de la personnalité juridique internationale. Elle jouit, sur le territoire de chaque membre et sous réserve de sa législation nationale, de la capacité juridique nationale nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa mission.

B. Les membres concluent un accord distinct sur les privilèges et immunités.

Article XIV : Relations avec les autres organisations

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, le Conseil est autorisé à conclure des accords au nom de l'Agence afin d'instaurer des relations adéquates avec les Nations Unies et avec toute autre organisation dont les travaux ont un rapport avec ceux de l'Agence. Les dispositions des présents Statuts ne portent pas atteinte aux droits et obligations d'un membre découlant d'un traité international en vigueur.

Article XV : Amendements et retrait, réexamen

A. Chaque membre peut proposer des amendements aux présents Statuts. Le Directeur général établit des copies certifiées du texte de chaque projet d'amendement et les

communiqué à tous les membres au moins quatre-vingt-dix jours avant son examen par l'Assemblée.

B. Les amendements entrent en vigueur pour tous les membres dès lors :

1. qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée après examen des observations présentées par le Conseil sur chaque projet d'amendement ; et
2. que tous les membres ont consenti à être liés par l'amendement conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Ledit consentement est exprimé au moyen du dépôt de l'instrument correspondant auprès du dépositaire visé au paragraphe A de l'article XX.

C. Un membre peut se retirer de l'Agence à tout moment, à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur des présents Statuts conformément au paragraphe D de l'article XIX, en adressant une notification écrite à cet effet au dépositaire visé au paragraphe A de l'article XX, qui en informe promptement le Conseil et tous les membres.

D. Ce retrait prend effet à la fin de l'année au cours de laquelle il a été notifié. Le retrait d'un membre de l'Agence ne porte pas atteinte à ses obligations contractuelles en vertu du paragraphe B de l'article V ni à ses obligations financières pour l'année au cours de laquelle il se retire.

Article XVI : Règlement des différends

A. Les membres règlent tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des présents Statuts par des moyens pacifiques conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, ils recherchent une solution par les moyens indiqués au paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

B. Le Conseil peut contribuer au règlement d'un différend par tout moyen qu'il juge approprié, y compris en proposant ses bons offices, en invitant les membres parties à un différend à engager le processus de règlement de leur choix et en recommandant un délai pour l'aboutissement de toute procédure arrêtée d'un commun accord.

Article XVII : Suspension temporaire des droits

A. Tout membre de l'Agence en retard sur ses contributions financières à l'Agence est privé du droit de vote si son arriéré est supérieur ou égal au montant de ses contributions pour les deux années précédentes. Cependant, l'Assemblée peut permettre à ce membre de voter si elle a la conviction que ce défaut de paiement est dû à un cas de force majeure.

B. Si un membre enfreint de façon répétée les dispositions des présents Statuts ou de tout accord qu'il a conclu en vertu des présents Statuts, l'Assemblée, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et votants peut, sur recommandation du Conseil, suspendre pour ce membre le bénéfice des privilèges et l'exercice des droits reconnus aux membres.

Article XVIII : Siège de l'Agence

Le siège de l'Agence est fixé par l'Assemblée lors de sa première session.

Article XIX : Signature, ratification, entrée en vigueur et adhésion

A. Les présents Statuts sont ouverts à la signature de tous les États membres des Nations Unies et des organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale définies au paragraphe A de l'article VI, lors de la Conférence inaugurale. Ils restent ouverts à la signature jusqu'à la date de leur entrée en vigueur.

B. Les présents Statuts seront ouverts à l'adhésion des États et des organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale définies au paragraphe A de l'article VI, qui ne les auront pas signés, après que leur candidature aura été approuvée par l'Assemblée conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.

C. Le consentement à être lié par les présents Statuts est exprimé par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du dépositaire. Les États procèdent à la ratification ou à l'adhésion aux présents Statuts conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

D. Les présents Statuts entrent en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification.

E. Les présents Statuts entreront en vigueur pour les États ou les organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale qui auront déposé un instrument de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur des présents Statuts, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument correspondant.

F. Aucune réserve ne peut être faite quant aux dispositions figurant dans les présents Statuts.

Article XX : Dépositaire, enregistrement, texte authentique

A. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est désigné par les présentes comme étant le dépositaire des présents Statuts et de tout instrument de ratification ou d'adhésion.

B. Les présents Statuts sont enregistrés par le gouvernement dépositaire conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

C. Les présents Statuts, rédigés en anglais, sont déposés aux archives du gouvernement dépositaire.

D. Le gouvernement dépositaire transmet des copies dûment certifiées des présents Statuts aux gouvernements des États et aux organes exécutifs des organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale qui les ont signés ou dont l'adhésion a été approuvée conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.

E. Le gouvernement dépositaire informe promptement tous les signataires des présents Statuts de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur des présents Statuts.

F. Le gouvernement dépositaire informe promptement tous les signataires et tous les membres de la date à laquelle des États et des organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale deviennent membres par la suite.

G. Le gouvernement dépositaire envoie promptement les nouvelles demandes d'adhésion à tous les membres de l'Agence pour examen conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé les présents Statuts.

FAIT à Bonn, le 26 janvier 2009, en un seul original en langue anglaise.

Loi n°212/AN/86/1ère L portant création d'un fonds d'investissement pour la maîtrise de l'énergie en République de Djibouti.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU Les Lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LRR/77-002 du 27 juin 1977 ;

VU L'Ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977 ;

VU Le Décret n°82-041/PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la Délibération n°475/6ème L du 24 mai 1968 portant règlementation Financière ;

VU l'Arrêté n°1634/AG/CG du 23 octobre 1968 portant règlementation sur la Comptabilité Publique.

Article 1er : Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Payeur National un compte hors budget intitulé "Fonds d'Investissement pour la maîtrise de l'énergie en République de Djibouti" et destiné au Financement des projets d'économie d'énergie.

Article 2 : Le compte est alimenté par des subventions de l'État ou d'organismes publics accordées ou approuvées par arrêté en Conseil des Ministres.

Article 3 : Le compte doit toujours faire apparaître un solde créditeur.

Article 4 : Le compte est géré selon les règles de la comptabilité publique.

Article 5 : Il est institué un comité de gestion chargé de l'élaboration des programmes d'équipement et d'amélioration de l'énergie et d'en suivre l'exécution.

Le comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre de l'Industrie et du Développement Industriel.

Membre : Deux députés désignés par l'Assemblée Nationale,

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

Le Directeur des Finances ou son représentant,

Le Directeur de l'Urbanisme,

Le Directeur de l'I.S.E.R.S.T.",

Le Directeur de l'E.D.D.,

Le Directeur de l'EPH,

Le Président de la Chambre de Commerce,

Le chef du service de l'énergie.

Le Secrétariat du Comité de gestion et la tenue des archives seront assurés par les soins du service de l'Énergie.

A chaque réunion, le chef du service de l'énergie ou son représentant présente un rapport sur les travaux exécutés depuis la réunion précédente et le directeur des Finances ou son représentant expose la situation financière du compte hors budget.

Le comité de gestion établit ou modifie, s'il y a lieu, les programmes d'emploi du Fonds ou étudie les mesures propres à lui assurer de nouvelles ressources si celles-ci sont insuffisantes.

Article 6 : Dans le délai de huit jours suivant la réunion du Comité de Gestion, le Secrétariat transmet au Président de la République les propositions du Comité.

Celles-ci sont approuvées par arrêté pris en Conseil des ministres ou renvoyées au Comité pour modification ou études complémentaires.

Article 7 : La présente loi sera publiée et insérée au Journal Officiel, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 18 septembre 1986.

par le président de la République,

HASSAN GOULED APTIDON

Loi n° 46/AN/83/ 1ère L modifiant la loi n°197/AN/81 portant instauration d'une taxe compensatoire sur le gazoil.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLICUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977 ;

VU l'Ordonnance n° LR/ 7 7-008 en date du 30 JUIN 1977 ;

VU le Décret n° 83-041/PRE du 5 JUIN 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance n° 80-0089/PR du 14 Juillet 1980 portant de l'Établissement Public des Hydrocarbures ;

VU le Décret n° 80-090/PR du 14 Juillet 1980 portant statuts de l'Établissement Public des Hydrocarbures complété par le Décret n° 80-107/PR du 16 septembre 1980 ;

VU l'Arrêté n° 80-1345/MCTT du 16 septembre 1980 constatant la composition du Conseil d'Administration de l'Établissement Public des Hydrocarbures ;

VU la Loi n°147/AN/78 du 18 décembre 1978 portant l'instauration d'une taxe différentielle sur les automobiles ;

VU l'Ordonnance n° 77-0038 du 8 octobre 1977 réglementant la navigation de plaisance ;

VU la Loi n° 197/AN/81 du 22 Octobre 1981 portant instauration d'une taxe compensatoire sur le Gasoil ;

VU l'Arrêté n° 82-0169/MPH du 2 Février 1983 fixant les prix maximum des Hydrocarbures vendus au détail ;

VU l'Arrêté n° 82-1109/PR/MCTT du 21 Août 1982 autorisant la vente de Gasoil en vrac à prix soutenu.

Article 1er : - Le tarif de la vignette E.P.H. sur les véhicules automobiles et les bateaux à moteur diesel tel que fixé par l'article 3 de la loi n° 197/AN/81 précitée est modifié ainsi qu'il suit pour l'année 1983 :

	PUISSANCE	TARIF
AUTOMOBILES		
SÉRIE		
A	1 à 9 CV	16.000 au lieu de 27.000 FD
B	10 à 20 CV	39.000 au lieu de 70.000 FD
C	au dessus de 20 CV	53.000 au lieu de 90.000 FD
BATEAUX	40 à 120 CV	29.000 au lieu de 50.000 FD
	au dessus de 120 CV	63.000 au lieu de 110.000 FD

Article 2 : - En cas de nouvelle variation des prix de vente du Gasoil sur le marché local, le tarif de la vignette E.P.H. sera automatiquement réajusté en augmentation ou en baisse sur les bases retenues pour sa fixation en 1982 et en 1983. La perception de la vignette E.P.H. sera suspendue lorsque le prix de vente du Gasoil sera établi au prix réel sans intervention de l'E.P.H. Ces modifications de tarif de la vignette E.P.H. seront fixées par Arrêté.

Article 3 : - La présente loi exécutoire dès sa promulgation prendra effet au premier janvier 1983 et sera publiée au journal officiel.

Fait à Djibouti, le 26 mai 1983.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON

Loi n°197/AN/81 portant instauration d'une taxe compensatoire sur le gasoil.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977;

VU l'Ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 Juin 1977;

VU le Décret n° 81-076/PR du 7 Juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement;

VU l'Ordonnance n° 80-089/PR du 14 Juillet 1980 portant création de l'Établissement Public des Hydrocarbures;

VU le Décret n° 80-090/PR du 14 Juillet 1980 portant Statuts de l'Établissement Public des Hydrocarbures complété par le décret n° 80-107/PR du 16 Septembre 1980;

VU l'arrêté n° 80-1345/MCTT du 16 Septembre 1980 constatant la composition du Conseil d'Administration de l'Établissement Public des Hydrocarbures;

VU le décret n° 80-081/PR du 16 Juillet 1981 approuvant et rendant exécutoire le Budget Primitif 1981 de l'Établissement Public des Hydrocarbures;

VU la loi n°147/AN/18 du 18 décembre 1978 portant l'instauration d'une taxe différentielle sur les automobiles;

VU l'Ordonnance n° 77-038/PR du 8 Octobre 1977 règlementant la navigation de plaisance.

Article 1^{er} : Il est instauré dans la République de Djibouti une taxe compensatoire sur le Gaz Oïl vendu pour les besoins du marché intérieur tous les utilisateurs qui ne peuvent prétendre bénéficier du prix de vente subventionné par l'Établissement Public des Hydrocarbures.

Article 2 : Cette taxe est applicable à tous les véhicules automobiles et bateaux à moteur diesel immatriculés sur le territoire national ; elle est annuelle et dénommé Vignette EPH.

Article 3 : Sont exonérés de le vignette «EPH :

1°) les véhicules administratifs en plaque A.B.C. et les bateaux appartenant à l'administration ou à des Établissements Publics

2°) les véhicules automobiles et navires des Forces Armées Nationales faisant l'objet d'immatriculation particulière.

3°) les bus, minibus, taxie et véhicules de transports, de toutes Catégories dont les propriétaires sont régulièrement patentés et immatriculée au Ministère des Transports

4°) les bateaux des artisans pêcheurs, les boutres utilisés pour le transport maritime dont les propriétaires sont régulièrement patenté et recensés les premiers au Service des Pêches, les seconds au Port Autonome de Djibouti.

Le tarif de la taxe vignette EPH sur les véhicules automobiles et les bateaux à moteur diesel est fixé comme suit :

AUTOMOBILES

Série	Puissance	Tarif
A	1 à 4 CV	15.000
B	5 à 9 CV	27000
C	10 à 20	70000
D	au dessus de 20 CV	90000

BATEAUX	Puissance	Tarif
	40 à 120 CV	50000
	Au dessus de 121 CV	110000

Article 4 : Pour la vignette EPH applicable aux véhicules automobiles à moteur diesel les dispositions concernant la constatation de son paiement, la période annuelle d'imposition, les modalités de vente, le contrôle et les pénalités sont identiques à celles prévues par la loi n°4/AN/78 du 18 Décembre 1978 portant instauration d'une taxe différentielles sur les automobiles.

Pour la première année le Vignette EPH sera remplacée par un macaron portant la seule mention EPH qui sera apposé à coté de la vignette automobile.

Article 5 : Pour les bateaux le montant de la vignette EPH sera acquitté au Service de l'Enregistrement sur présentation de la carte de circulation et, le cas échéant des pièces justificatives. Provisoirement le paiement est seulement constaté par un reçu portant le numéro d'immatriculation du bateau.

Ce reçu devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle et notamment tel que prévu à l'article 11 de l'Ordonnance n° 77-038/PR du 8 Octobre 1977 réglementant la navigation de plaisance.

Les autres dispositions prévues à l'article IV ci-dessus restent applicables.

Article 6 : Le produit de la vente des vignettes EPH sera versé au compte spécial de l'Établissement Public des Hydrocarbures ouvert dans les écritures du Trésor National.

Article 7 : Les ventes de Gaz Oïl par les Sociétés pétrolières aux stations services seront effectuées à un prix stabilisé tel que fixé par arrêté et déduction faite de la marge distributrice.

Il est interdit aux stations service de procéder à des ventes autres que des ventes de détail ce qui exclu toute livraison en fût ou autre mode d'enlèvement semblable. En cas d'infraction aux dispositions du paragraphe ci-dessus les responsables des stations services seront passibles d'une amende d'un montant minimum égal à cinq fois la valeur du produit vendu en infraction calculée sur la base du prix réel de ce produit.

Article 8 : Les ventes de Gaz Oïl par les Sociétés Pétrolières effectuées directement aux consommateurs seront faites sur la base du prix réel maximum tel que fixé par arrêté. Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas aux ventes faites :

1°) à l'Administration, aux Forces Armées Nationales et aux Établissements Publics lorsqu'elles sont réglées sur les crédits du Budget de l'État ou les budgets propres des Établissements Publics.

2°) aux sociétés ou entreprises astreintes à respecter des prix taxés ou conventionnés agréés par un arrêté simple sur proposition du Ministre chargé du Commerce.

Article 9 : Les Sociétés Pétrolières sont tenues de fournir à l'Établissement Public des Hydrocarbures des états mensuels des ventes assortis des factures correspondantes que ces ventes soient effectuées conformément aux dispositions de l'article VII ou l'article VIII ci-dessus.

En cas d'infraction et notamment de fausses déclarations les Sociétés Pétrolières seront d'une amende d'un montant minimum égal à dix fois la valeur du produit vendu en infraction calculée sur la base du prix réel de ce produit.

Article 10 : La présente loi exécutoire dès sa promulgation prendra effet au premier janvier 1982 et sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Djibouti, le 22 octobre 1981

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON

DECRETS

Décret n°2011-077/PR/MEERN portant la mise sous tutelle la Société Libya Oïl Djibouti par le Gouvernement de Djibouti.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le Décret n°2011-066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2011-067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministre de l'Energie et de l'Eau, chargé des Ressources Naturelles.

DECRETE

Article 1 : La Société Libya Oïl Djibouti est mise sous Tutelle Conservatoire conformément à la Notification du Ministre de l'Energie et de l'Eau, chargé des Ressources Naturelles en date du 21 mai 2011 et ses ressources financières sont gelées.

Article 2 : Cette mesure conservatoire a pour but d'assurer la continuité du service et de sauvegarder les intérêts des consommateurs.

Article 3 : Les prérogatives du Directeur Général sont abrogées et le Conseil d'Administration de la Société est dissout.

Article 4 : Un Conseil d'Administration est mis en place pour assurer la continuité de la Société et préserver les intérêts aussi bien des actionnaires que de l'Etat Djiboutien.

Article 5 : Le Conseil d'Administration nommera en sa première séance un Directeur Général par intérim pour l'exécution de la tutelle conservatoire.

Article 6 : Le présent Décret est immédiatement exécutoire avant publication au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 23 mai 2011

Décret n°2010-0002/PRE portant agrément pour la construction des entrepôts et la Commercialisation des produits pétroliers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution en date du 15 septembre 1992 ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE en date du 27 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE en date du 27 mars 2008 portant nomination des membres du gouvernement ;

VU Le Décret n°2008-0093/PRE en date du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministres ;

VU La Convention signée le 06 décembre 2009.

DECRETE

Article 1er : Est approuvée la convention signée le 06 Décembre 2009 entre le Gouvernement de la République représenté par le Ministre de l'Energie et des Ressources Naturelles et le Groupe Ahmed Saleh El Essi portant sur la construction des entrepôts de stockage aux fins de commercialisation des produits pétroliers sur le territoire National et les pays de l'Afrique de l'Est, ainsi que l'aménagement d'un quai de soutage pour l'avitaillement des navires.

Article 2 : Il est concédé au Groupe Ahmed Saleh El-Essi, un terrain de 16 ha situé à Doralé, conformément au plan de masse annexé à la convention. La valeur vénale du terrain, et les modalités de paiement sont fixés à l'article 3 de la convention.

Article 3 : Le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministre Chargé de la Promotion des Investissements, le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Energie et des Ressources Naturelles, l'ONEAD, l'EDD et Djibouti Télécom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter du 04 janvier 2010, sera enregistré, communiqué et exécutée partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 04 janvier 2010

**Décret n°2005-0061/PRE réglementant la vente en détails du
Kérosène.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

VU Le décret n°2001-0156/PRE du 17 juillet 2001 fixant les attributions des Ministères.

DECRETE

Article 1er : La vente au litre du Kérosène utilisé par les ménages ne peut dépasser le prix fixé mensuellement par le Ministère en charge de l'Économie Nationale.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent décret entraîne une amende allant de 200 000 FD à un million FD sans préjudice des sanctions administratives susceptibles d'être prise à l'égard du contrevenant.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 28 avril 2005.

Le Président de la République,

Décret n°2005-0060/PRE réglementant la vente du Kérosène.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le décret n°2001-0156/PRE du 17 juillet 2001 fixant les attributions des Ministères.

DECRETE

Article 1er : Le présent décret régleme la vente du kérosène.

Article 2 : Le Kérosène ne peut être vendu en détails à Djibouti qu'à des points emménagés à cet effet et remplissant toutes les conditions de sécurité requises d'une station de vente de Kérosène.

Article 3 : Il peut être crée dans chaque quartier deux à trois stations à raison d'une station pour chaque périmètre de 500 habitants. En attendant la création de ces stations spécialisées, les actuelles stations de service de pétrole sont autorisées à assurer la vente aux détails du Kérosène.

Article 4 : Les exploitants des stations de vente sont soumis à un régime de patente spécial dont la délivrance est subordonnée à la production d'une attestation de conformité émise par le service chargé de la protection civile.

Article 5 : Dans un délai de 10 jours à partir du 28 avril 2005, les importateurs de ce produit ne peut vendre le Kérosène qu'aux détaillants titulaires de cette patente spéciale.

Les commerçants exerçant cette activité doivent cesser leur activité dans un délai de 20 jours à compter du 28 avril 2005.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 28 avril 2005.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°2003-0114/PR/MEFPCP Exonérant le pétrole lampant à usage domestique et utilisé pour la cuisine, de surtaxe et redevance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi n°194/AN/02/4ème L du 29 décembre 2002 portant budget prévisionnel de l'État pour l'exercice 2003 ;

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

DECRETE

Article 1er : Le pétrole lampant à usage domestique, utilisé pour la cuisine des ménages est exonéré de la surtaxe et de la redevance sur les produits pétroliers.

Article 2 : Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Djibouti, le 25 juin 2003.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°80-107/PR complétant le décret n°80-090/PR portant statuts de l'Établissement Public des Hydrocarbures.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU Les lois constitutionnelles n°1 et 2 du 27 JUIN 1977 ;

VU L'ordonnance n°77-008 du 30 JUIN 1977 ;

VU Le décret n°78-072 du 2 OCTOBRE 1978 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU L'ordonnance n°80-089/PR du 14 JUILLET 1980 portant création de l'Établissement Public des Hydrocarbures ;

VU Le décret n°80-090/PR du 14 JUILLET 1980 portant statuts de l'Établissement Public des Hydrocarbures ;

SUR proposition du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 1980.

DECRETE

Article 1 : - L'article 8 du décret n°80-090/PR est complété comme suit :

- Un représentant du Port Autonome de Djibouti.
- Un représentant de l'Aéroport de Djibouti.

Article 2 : Le présent décret sera exécutoire dès sa publication qui interviendra selon la procédure d'urgence et sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 16 Septembre 1980

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON

Décret n°80-090/PR portant statuts de l'Établissement Public des Hydrocarbures.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU Les lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 27 Juin 1977 ;

VU L'ordonnance n° 77-008 du 30 Juin 1977 ;

VU Le décret n° 78-072 du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du gouvernement ;

VU L'ordonnance n° 80-089/PR du 14 Juillet 1980 portant création de l'Établissement Public des Hydrocarbures ;

SUR rapport du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SÉANCE du 8 Juillet 1980.

DECRETE

TITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : - L'Établissement Public des Hydrocarbures dénommé ci-après l'Établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Son siège est fixé à Djibouti.

Article 2 : - L'Établissement a pour mission principale d'assurer un approvisionnement normal du marché national en hydrocarbures et dérivés dans les meilleures conditions de prix. Cette activité s'exerce conformément aux dispositions des Articles 2 alinéa 1 et 3 de l'ordonnance n°80-089 du 14/07/1980.

Article 3 : - En ce qui concerne la distribution desdits produits l'Établissement pourra intervenir directement ou en association avec des organismes publics ou des partenaires privés.

Il aura sa marque propre.

Il pourra concéder ou affermer les différentes installations ou services qu'il aura créés ou qui lui auront été dévolus.

Article 4 : - Dans ses transactions commerciales avec les tiers l'Établissement est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de commerce et de prix.

Article 5 : - L'Établissement est également chargé des opérations de stabilisation des prix des hydrocarbures et dérivés tel que stipulé par les articles 2, alinéa 2 et 4 de l'ordonnance précitée.

Article 6 : - Les modalités d'exécution des opérations de stabilisation porteront notamment sur :

1°) Le contrôle des prix des hydrocarbures à l'origine

2°) Le contrôle des structures des prix de ces produits

3°) La prise en charge des quantités de produits importés à un stade déterminé qui donneront lieu à décomptes soit pour la stabilisation globale des prix soit pour la péréquation inter produit.

4°) Les documents justificatifs à produire

5°) Les conditions de mise en place éventuelle de prix uniformes sur l'ensemble du Territoire et les contrôles à établir.

Article 7 : - La fixation des niveaux de prix de l'ensemble des hydrocarbures et dérivés à prix réglementés, des prix péréqués et l'Établissement des structures de prix restent du ressort du Ministère chargé du Commerce qui adresse ses propositions au gouvernement après consultation de l'Établissement.

TITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : - L'Établissement Public des Hydrocarbures est géré par un conseil d'Administration composé comme suit :

- Le Ministre chargé du Commerce, Président,
- Deux représentants de l'Assemblée Nationale,
- Un représentant du Ministère du Commerce,

- Un représentant du Ministre de l'Intérieur,
- Un représentant du Ministre de la Défense,
- Un représentant du Ministre de l'Industrie et de Régies Industrielles,
- Un représentant de la Cellule de Planification,
- Un représentant de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti.

Article 9 : - Les membres du Conseil d'Administration désignés par l'Assemblée Nationale et les Ministères et organismes concernés sont nommés par arrêté. Leur mandat, d'une durée de trois ans, peut être renouvelé. Les fonctions de Président ou de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 10 : - Les membres qui par trois fois consécutives se sont abstenus sans motif valable peuvent être réputés démissionnaires d'office par le Conseil.

Tout empêchement doit être notifié au Président au moins quarante huit heures avant la réunion.

Les vacances par décès, expiration du mandat, démission ou changement de fonction ayant justifié la nomination sont portées immédiatement à la connaissance du Ministre chargé du Commerce par les institutions, Ministères ou organismes intéressés.

Le Ministre fait assurer leur remplacement.

Article 11 : - Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par un autre membre désigné spécialement par écrit pour chaque séance mais sans que chaque membre puisse disposer de plus de deux voix.

Article 12 : - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, obligatoirement et au minimum deux fois l'an et chaque fois que l'intérêt de l'Établissement l'exige.

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 13 : - L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du Conseil d'Administration sur proposition du directeur et communiqué aux membres au moins quatre jours avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer

que si la majorité au moins de ses membres sont présents. Toutefois si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle séance sur le même ordre du jour pourra être convoquée trois jours francs au moins après la précédente. Les fonctions de secrétaire sont assurées par le directeur ou toute autre personne même non membre du Conseil d'Administration désignée par le Président du Conseil. Les décisions du Conseil d'Administration de l'Établissement prennent la forme de délibérations. Elles portent la date de la séance au cours de laquelle elles ont été votées.

Article 14 : - Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et son adressées par celui ci au gouvernement sous couvert du Ministre chargé du Commerce dans un délai maximal de quinze jours pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans un délai de 15 Jours à compter de la date de réception par le secrétariat de la Présidence.

Article 15 : - Le Conseil d'Administration est l'organe qui administre l'Établissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour la mise en œuvre des missions confiées à l'Établissement. A cet effet il délibère notamment sur :

- L'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'Établissement.
- Les modalités de recrutement et de rémunération du personnel.
- Les programmes de fonctionnement d'approvisionnement en produits et équipements à réaliser.
- Les modalités pratiques d'exécution des opérations de stabilisation de prix.
- Le compte prévisionnel d'exploitation et le compte prévisionnel des opérations en capital.
- Les acquisitions et ventes d'immeubles, les constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux.

Le Conseil approuve les marchés, contrats ainsi que les conventions portant concession d'ouvrages et services.

Article 16 : - Le Conseil d'Administration est représenté vis à vis des tiers par son Président.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président ou, sur proposition de ce dernier, au directeur.

Article 17 : - Le Ministre chargé du Commerce est responsable de l'Administration et de la gestion de l'Établissement devant le Gouvernement. Il exerce un contrôle permanent sur les services administratifs et financiers. A l'exception du directeur et de l'agent comptable, il engage et licencie les personnels d'encadrement. Il rend compte au Gouvernement de toutes les difficultés que peuvent présenter l'administration et la gestion de l'Établissement.

TITRE III - LE DIRECTEUR

Article 18 : - Le directeur de l'Établissement est nommé par arrêté pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Commerce, après avis du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 19 : - Le directeur gère l'Établissement et dirige l'ensemble de ses services qui sont placés sous son autorité, sous réserve des dispositions concernant la responsabilité personnelle de l'agent comptable.

Il exécute les délibérations du Conseil d'Administration lorsqu'elles ont été approuvées.

Il exerce ces fonctions sous l'autorité et le contrôle du Ministre chargé du Commerce, président du Conseil d'Administration.

Article 20 : - Le directeur est ordonnateur du budget de l'Établissement. Il représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie privée. Il peut dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués, passer tous actes, contrats, marchés, conclus en exécution des délibérations du Conseil d'Administration.

Article 21 : - Tant pour l'exécution de ses attributions générales pour ses fonctions d'ordonnateur, le directeur de l'Établissement peut :

- déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'Établissement. Cette délégation ne peut être générale et doit préciser la nature, et éventuellement, le montant des opérations que peut effectuer chaque délégataire ;

- se faire suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement momentanés, par un autre agent de l'Établissement désigné à cet effet.

Article 22 : - L'agent comptable ne peut recevoir aucune délégation du directeur, ni assurer, en aucun cas sa suppléance.

Les décisions de délégation et de suppléance doivent être approuvées par le Conseil d'Administration.

Article 23 : - Le directeur est autorisé à ouvrir des comptes externes de disponibilité au Trésor et dans les Établissements bancaires.

Article 24 : - Le directeur soumet au Conseil d'Administration pour approbation les modalités d'exécution des opérations de stabilisation des prix des carburants qu'il aura établies en collaboration avec le Ministère chargé du Commerce.

Article 25 : - Le directeur établit annuellement un rapport de gestion où il consigne les résultats de l'activité de l'Établissement pendant l'année écoulée. Ce rapport est soumis, au plus tard, le 30 Avril de l'année suivante au Conseil d'Administration qui le transmet avec ses observations au Gouvernement.

TITRE IV : L'AGENT COMPTABLE

Article 26 : - L'agent comptable de l'Établissement est nommé par arrêté pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Administration ; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions de directeur et d'agent comptable sont incompatibles. Le conjoint de l'un ou de l'autre ne peut occuper aucune de ces fonctions.

Article 27 : - L'agent comptable est le chef des services comptables de l'Établissement. Le personnel desdits services est placé sous son autorité directe mais le directeur conserve son pouvoir hiérarchique sur l'agent comptable lui même et sur l'ensemble de ce personnel.

Article 28 : - L'agent comptable est chargé :

- du recouvrement des recettes
- du paiement des dépenses
- du maniement des fonds

- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'Établissement
- de la conservation des pièces justificatives de ses opérations
- des poursuites.

Article 29 : - Les documents autorisant les opérations de débits des comptes bancaires ouverts au nom de l'Établissement, et notamment les chèques, ordres de virement, lettres et ouvertures de crédit doivent obligatoirement comporter la signature du comptable et celle du directeur ou de leurs mandataires respectifs munis d'une procuration régulière. En cas d'empêchement de l'un des signataires, la seconde signature obligatoire est apposée par le Président du Conseil d'Administration.

Article 30 : - L'Établissement est soumis à un contrôle financier à posteriori qui consiste dans la vérification de la comptabilité, de sa régularité et de son exactitude.

Ce contrôle est effectué tous les ans par le trésorier-payeur national. Des contrôles supplémentaires peuvent avoir lieu à l'initiative du trésorier payeur national, du Conseil d'Administration, de l'autorité de tutelle.

Article 31 : - La gestion financière et comptable de l'Établissement est soumise aux règles de la comptabilité commerciale.

Article 32 : - Les opérations de l'Établissement sont suivies par exercice débutant le 1er Janvier et se clôturant le 31 Décembre suivant. A Titre exceptionnel le premier exercice débutera à la date de la première réunion du Conseil d'Administration.

Article 33 : - Le Conseil d'Administration examine chaque année avant le 1er Novembre le compte prévisionnel d'exploitation et le compte des opérations en capital de l'exercice suivant. Il approuve avant le 1er Juillet les comptes définitifs de l'exercice précédent.

Article 34 : - Les comptes sus visés, le compte pertes et profits et le bilan de l'Établissement sont adressés au Ministre chargé du Commerce qui les transmet pour approbation au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale.

Article 35 : - Les bénéfices comptables pourront être en partie réinvestis dans les activités de l'Établissement dès lors qu'un compte de réserve présentera des avoirs suffisants pour les opérations de stabilisation des prix. Les pertes comptables seront couvertes par ce même compte de réserve. Si le déficit est dû au soutien affecté aux prix maxima de vente des carburants fixés par le Gouvernement l'Établissement bénéficiera d'une subvention de l'État d'un montant équivalent.

Article 36 : - Le présent décret sera exécutoire dès sa publication qui interviendra selon la procédure d'urgence. Il sera également publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Djibouti, le 14 Juillet 1980

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON

Décret n°89-071/PR portant approbation d'un contrat réglant la concession pour la construction et l'exploitation d'une raffinerie de pétrole brut.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977 sur l'organisation des pouvoirs publics ;

VU le décret n°87-098 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°40/AN/88/2ème L du 11 juin 1988 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 juin 1989.

DECRETE

Article 1er : Est approuvé le contrat réglant la concession pour la construction et l'exploitation d'une raffinerie de pétrole brut conclu entre le Gouvernement et les Établissements RAHBANI.

Article 2 : Le présent décret entre en application dès sa signature.

Fait à Djibouti, le 6 juin 1989.

Par le Président de la République,

HASSAN GOULED APTIDON

ARRETES

Arrêté n°79-0022/PR rétablissement du périmètre d'extraction de matériaux dans le lit mineur de l'oued d'Ambouli.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

VU les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance n°s LR/77-008 du 30 juin 1977 ;

VU le décret n°78-072 du 02 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions individuelles ;

ARRÊTE

Article 1er : - A l'intérieur de la " zone interdite " définie à l'article premier de la délibération n°39/7èL du 27 mars 1969 par le périmètre d'extraction des matériaux solides dans l'oued d'Ambouli, une zone autorisée dans le lit mineur de l'oued, allant de la limite nord de la Station de Pompage à la pointe de l'îlot séparant les deux bras de l'oued, est rétablie pour l'extraction des matériaux solides sur une hauteur de 1,50 mètre maximum.

Article 2 : - Les limites de cette zone autorisée seront balisées.

Article 3 : - La circulation des véhicules concernés directement par l'extraction des matériaux solides dans cette zone est rétablie à l'intérieur du périmètre autorisé.

Article 4 : - Le ministre de l'intérieur et le ministre des Transport publics sont chargés de l'application des dispositions du présent arrêté chacun en ce qui le concerne

Fait à Djibouti, le 07 janvier 1979

par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON.

Arrêté n°83-0208/PR/EDD portant modification des tarifs de vente d'énergie électrique et de redevances accessoires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT;

VU les lois constitutionnelles n°sLR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977 ;

VU le décret n°82 -041/PRE du 05 juin 1982, portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti ;

VU la délibération n° 115 du 21 janvier 1960 créant l'Électricité de Djibouti ;

VU le décret n°77-079 du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts d'Électricité de Djibouti ;

VU l'arrêté n°82-0464 / PR/ RI du 6 avril 1982 portant modification du tarif de vente d'énergie électrique et des redevances accessoires;

VU la délibération n°416 du 30 décembre 1982 du Conseil d'Administration d'Électricité de Djibouti.

SUR proposition du ministre de l'Industrie et du Développement industriel.

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er février 1983.

ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs de vente d'énergie électrique et des redevances accessoires fixés par l'arrêté n° 82-0464 du 06 avril 1982 sont abrogés et remplacés par les suivants.

1ère émission 1983

TARIF DE VENTE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET REDEVANCE ACCESSOIRE

TITRE I

FOURNITURE D'ÉNERGIE EN MOYENNE TENSION

Article 1er : Les dispositions de ce titre sont applicables à Djibouti, Arta, Oueah, Dikhil, Obock et Tadjourah.

Article 2 : L'énergie distribuée et vendue en moyenne tension peut être utilisée pour tous les usages autres que l'alimentation des locaux à usage d'habitation familiale quelles que soient les modalités de cette alimentation.

Article 3 : 3 - 1: Les consommations sont facturées selon un tarif dégressif comportant deux tranches dont l'épaisseur de la première varie en fonction de la puissance souscrite par le client, comme l'indique le tableau ci-après:

Puissance souscrite en KW par le client	Épaisseur mensuelle de la 1ère tranche en KWh	Épaisseur mensuelle de la 2ème tranche en KWh
de 1 à 200KW	250 fois la puissance souscrite	le surplus de consommation
de 201 à 500KW	200 fois-id-	-id-
au-delà de 501 KW	175 fois-id-	-id-

3 - 2 : Le prix du KWh est le suivant :

- Pour la première tranche:

- Pour la deuxième tranche:

Djibouti - Arta - Oueah	Ali . Sabieh -Dikhil - Obock - Tadjourah
32,00FD	46,00FD
26,10FD	39,10FD

Ces prix s'entendent pour une consommation annuelle minimum correspondant à 1.200 heures d'utilisation de la puissance souscrite (800 heures seulement pour les établissements d'enseignement).

En fin d'année civile, si la consommation minimum, calculée le cas échéant prorata temporis, n'est pas atteinte, l'abonné devra payer une consommation forfaitaire supplémentaire équivalente à la différence entre la consommation minimum et celle atteinte.

Article 4 : Au prix du KWh s'ajoute le paiement d'une prime fixe mensuelle de 1.100 FD par KW souscrit, mais uniquement pour la tranche de puissance supérieure aux 8 premiers kilowatts.

Pour les puissances importantes, la prime fixe bénéficie de rabais selon les dispositions ci-après :

Répartition de la puissance souscrite	Rabais	Montant de la prime fixe en FD.
1ère tranche de 0 à 500KW	0%	1.100FD
2ème tranche de 501 à 900 KW	5%	1.045FD
3ème tranche de 901 à 1.300KW	10%	990FD
4ème tranche au-delà de 1.300 KW	15%	935FD

Pour les puissances souscrites inférieures ou égales à 8 KW, le montant de la prime fixe mensuelle est de 300 FD.

Article 5 : L'Électricité de Djibouti n'est pas tenue de faire face aux dépassements de puissance éventuels, mais en cas de dépassement constaté à partir de l'indicateur de maximum, la nouvelle puissance souscrite est portée automatiquement à la dizaine de kilowatts supérieure à la puissance atteinte.

Cette puissance ne pourra être diminuée avant le délai d'un an, sauf accord entre le client et "Électricité de Djibouti».

Article 6 : Le Conseil d'Administration pourra, sur proposition du directeur d'Électricité de Djibouti", accorder des contrats de fournitures particuliers plus avantageux aux consommateurs importants ou à ceux qui s'engageront à prendre des dispositions afin de diminuer éventuellement leur puissance appelée durant la pointe de consommation à la demande d'Électricité de Djibouti.

TITRE IV

FOURNITURES D'ENERGIE EN BASSE TENSION.

Préambule :

Les consommations d'électricité en basse tension sont facturées selon l'un des cinq tarifs suivants :

TARIF	CONSOMMATIONS
I ou Général	Tous usages de l'électricité, sauf consommation des locaux d'habitation familiale et éclairage public
II ou Domestique	Tous locaux à usage d'habitation familiale
III ou Dégressif	Comptage ne comportant pas d'indicateur de maximum (puissance souscrite en KVA). Tous usages de l'électricité sauf consommation des locaux d'habitation familiale et éclairage public
III Bis Dégressif	Tous usages de l'électricité sauf consommation des locaux d'habitation familiale et éclairage public. Tarif réservé aux clients disposant d'un comptage comprenant un indicateur de maximum (puissance souscrite en KW)
IV ou Éclairage public	Éclairage public à Djibouti, Arta et Oueah
V ou Basse Tension Arta et Oueah et tous usages à Ali Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah	Tous usages en basse tension, sauf éclairage public à Arta et Oueah et tous usages à Ali Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah

Article 1er : Tarif I ou Général :

I - Le prix du KWh est fixé à 46,00 FD.

II - La prime fixe mensuelle est de : - 350 FD/mois pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 KVA.

- 38 FD / KVA / mois pour une puissance souscrite supérieur à 36 KVA.

Pour les clients disposant d'un indicateur de maximum, le montant de la prime fixe est de 46,00 FD/KW/mois.

Article 2 : Tarif II ou Domestique :

I - Ce tarif comprend 2 tranches dont l'épaisseur de la 1ère varie en fonction de la puissance souscrite comme indiqué sur le tableau suivant :

Puissance souscrite en KVA	Épaisseur de la 1ère tranche (mensuelle en KWh	2e tranche	Prime- fixe mensuelle
1	90	Surplus de consommation	360
3	105	"	560
66	120	"	630
9	135	"	770
12	150	"	880
15	165	"	880
18	180	"	880
24	210	"	880
27	225	"	880
30	240	"	880
36	270	"	880

II - Le prix du KWh de la première tranche est fixé à 29,00 FD et celui de la 2ème tranche à 25,00 FD, pour la puissance souscrite de 1 KVA.

III - Le prix du KWh de la première tranche est fixé à 37,00 FD et celui de la 2ème tranche à 35,00 FD pour la puissance souscrite supérieure à 1 KVA.

IV - Le montant de la prime fixe mensuelle varie en fonction de la puissance souscrite comme indiqué sur le tableau figurant au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus.

Article 3 : Tarif III ou Dégressif

I - Ce tarif comprend 4 tranches mensuelles, à savoir :

- la 1ère tranche correspondant à 75 heures d'utilisation de la puissance souscrite.
- la 2ème tranche correspondant à 90 heures d'utilisation de la puissance souscrite.
- la 3ème tranche correspondant à 100 heures d'utilisation de la puissance souscrite.
- la 4ème tranche correspondant au surplus de consommation.

II - Le prix du kilowatt heure est le suivant :

- pour la 1ère tranche	46,00
FD	
- pour la 2e tranche	42,00
FD	
- pour la 3e tranche	37,00
FD	
- pour la 4e tranche	43,00
FD	

III - Le montant de la prime mensuelle est fixé :

- 300 FD pour les clients disposant d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 10 KVA.
- 880 FD KVA souscrit mais uniquement pour la tranche supérieure aux 10 premiers KVA.

Article 4 : Tarif III bis Dégressif

I - Ce tarif comprend 4 tranches mensuelles, à savoir :

- la 1ère tranche correspondant à 95 heures d'utilisation de la puissance souscrite.
- la 2ème tranche correspondant à 110 heures utilisation de la puissance souscrite.
- la 3ème tranche correspondant à 126 heures d'utilisation de la, puissance souscrite.
- la 4ème tranche correspondant au surplus de consommation.

II - Le prix du kilowatt heure est le suivant :

Pour la 1ère tranche46,00FD

Pour la 2ème tranche42,00FD

Pour la 3ème tranche37,00FD

Pour la 4ème tranche43,00FD

III - Le montant de la prime fixe mensuelle est fixé à :

- 300 FD pour les clients disposant d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 8 KW.
- 1.100 FD par KW souscrit, avec une franchise de 8 KW pour les clients disposant d'une puissance souscrite supérieure à 8 KW.

Article 5 : Tarif IV pour éclairage public

Le prix du KWh d'éclairage public à Djibouti, Arta et Oueah est fixé à 36,00 FD.

Article 6 : Tarif V ou basse tension Arta, Oueah et tous usages à Ali Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah.

I - Le prix du KWh pour toutes les consommations en basse tension à Arta et Oueah est fixé à 46,00 FD ;

II- Le prix du KWh pour toutes les consommations à Ali Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah est fixé à 39,00 FD ;

III- Le montant de la prime fixe mensuelle est fixé à :

- 350 FD/mois pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 KVA ;

- 38 FD/mois/KVA pour une puissance souscrite supérieure à 36 KVA.

Article 7 : Dispositions communes à tous les tarifs basse tension.

La prime fixe ne cesse d'être exigible que si le compteur est mis hors tension à la demande du client ou sur intervention "d'Électricité de Djibouti", entraînant la résiliation de l'abonnement.

TITRE IV

INTERVENTIONS FORFAITAIRES DIVERSES

Article premier : Les frais de débranchement et de rebranchement résultant d'une coupure de courant pour non paiement de facture due à "Électricité de Djibouti" sont fixés forfaitairement pour l'ensemble des deux interventions comme suit :

-Coupure intérieure ou extérieure et remise sous tension : 7.000 FD.

Article 2 : Toute demande d'abonnement doit être adressée à l'Électricité de Djibouti par écrit.

Elle donne lieu au paiement de la somme de 600FD correspondant à cet abonnement, tant qu'il n'a pas demandé à l'Électricité de Djibouti par écrit, la cessation dudit abonnement.

Article 3 : Tout titulaire d'un abonnement est redevable des consommations d'énergie correspondant à cet abonnement, tant qu'il n'a pas demandé à l'électricité de Djibouti, par écrit, la cessation dudit abonnement.

Article 4 : Les frais de mise en service ou hors de service, d'un compteur à la demande d'un client sont fixés à 2 000 FD. La première mise en service d'un branchement neuf est gratuite.

Article 5 : La résiliation d'un abonnement est gratuite.

TITRE V

Article premier. Tous les textes actuellement en vigueur demeurent valables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Article 2 : Les nouveaux tarifs fixés par le présent arrêté seront applicables à partir de la 1ère émission de 1983.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 14 février 1983.

Par le Président de la République,

Chef du Gouvernement

HASSAN GOULED APTIDON.

Arrêté n°83-0169/MCTT/EPH fixant les prix maxima des hydrocarbures vendus au détail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

ARRÊTE

Article 1 : - Les prix "Quai Djibouti" des hydrocarbures vendus en détail dans la République de Djibouti sont fixés comme suit :

ZONES DE VENTE

Prix du litre	Djibouti	Arta/Oueah	Ali-Sabieh	Obock/Tadjourah
Essence super	135	137,20	140,60	143,60
Essence ordinaire	120	122,20	125,60	128,60
Gasoil	63	65,20	63,60	71,60
Pétrole lampant	59	60,60	68,60	66,60

Article 2 : - Les prix « Quai Djibouti » des hydrocarbures vendus au détail restent ceux fixés à l'article 2 de l'arrêté n°81-0294/MCTT/SG du 12 mars 1981.

Article 3 : - L'établissement public des Hydrocarbures prendra en compte les prélèvements et soutiens affectés à la stabilisation des prix sur la base des montants nouveaux ci-après des prix de gros après ajustement:

Prix au litre

Super	129,60
Essence ordinaire	114,90
Gasoil	59,25
Pétrole	50,17

Article 4 : - Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er février 1983 sera enregistré, communiqué, diffusé selon la procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 02 février 1983.

Par le président de la République,

Chef du gouvernement,

HASSAN GOULED APTIDON

Arrêté n°93-0779/PR/MEC/EPH Fixant les prix CAF des Hydrocarbures vendus au détail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la constitution du 04 Septembre 1993

VU le Décret 010/PR/93 du 04 Février 1993 Remaniant le Gouvernement Djiboutien et fixant ses attributions

VU l'Ordonnance n°80-089 du 14 juillet 1980 Portant création l'Établissement Public des Hydrocarbures

VU l'Arrêté n°71-600/SG/CG du 21 Mars 1971 soumettant a Homologation les prix de vente des Hydrocarbures vendus au détail

VU l'Arrêté n° /PR/MEC/EPH du 1993 fixant les prix CAF des hydrocarbures vendus au détail

VU l'Urgence

Sur propositions du Ministre de l'Économie et du Commerce

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU DANS SA SEANCE DU 25 JUILLET

1993.

ARRETE

Article 1 : Les prix de référence "CAF DJIBOUTI" des Hydrocarbures vendus au détail sur le marché intérieur sont fixés.

PRODUITS	PRIX CAF AU LITRE
SUPER	28.44 FD
ORDINAIRE	25.75 FD
PETROLE	27.58 FD
GAS-OIL	28.29 FD

Article 2 : L'Établissement Public des Hydrocarbures prendra en compte les prélèvements effectués à la stabilisation des prix sur la base des ajustements ci après :

$$\text{SUPER} = 127,98 - 84,14 = (+ 43,84 \text{ FD})$$

$$\text{ORDINAIRE} = 113,37 - 75,80 = (+ 37,57 \text{ FD})$$

$$\text{PETROLE} = 51,27 - 50,17 = (+ 1,10 \text{ FD})$$

$$\text{GAS-OIL} = 63,13 - 52,66 = (+ 10,47 \text{ FD})$$

Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er juillet 1993, sera enregistré, communiqué et diffusé selon la Procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.

DJIBOUTI, LE 02 Août 1993

LE PREMIER MINISTRE,

CHEF DU GOUVERNEMENT P.I.

BARKAT GOURAD HAMADOU

Arrêté n°94-1087/PRE portant création d'un corps de contrôleurs de produits pétroliers et dérivés au Ministère du Commerce et de l'Économie

Le Président de la République, chef du gouvernement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 80/089/PR du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement public des Hydrocarbures ;

Vu le décret n° 80-090/PRE du 14 juillet 1980 portant Statuts de l'Établissement public des Hydrocarbures ;

Vu le décret n° 93-0010/PRE du 4 février 1993 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions ;

Vu la note de présentation du ministre de l'Économie et du Commerce

ARRETE

Article premier - Il est créé un corps de contrôleurs des produits pétroliers et dérivés de l'Établissement public des Hydrocarbures géré par le Ministère de l'Économie et du Commerce.

Article 2 - Les intéressés sont régis par un Règlement intérieur particulier qui précise leurs attributions au sein de l'établissement.

Article 3 : Le ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Djibouti.

Djibouti, le 24 décembre 1994

Pour le président de la République

Arrêté n°2000-0030/PR/MEFP portant exonération des surtaxes des produits pétroliers destinés à la production de l'Énergie Électrique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

VU La délibération n°115 du 21 janvier 1960 créant l'Électricité de Djibouti ;

Sur proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 1999 ;

ARRETE

Article 1er : Les produits pétroliers dont la consommation est destinée à la production de l'énergie électrique émise sur le réseau national et international et commercialisé par Électricité de Djibouti (E.D.D) seront exonérés en application de l'arrêté portant modification des tarifs de vente d'énergie électrique de toutes surtaxes;

L'exonération concerne les produits pétroliers suivants :

- Le fuel lourd
- Le gasoil
- Les lubrifiants.

Article 2 : Les produits pétroliers, plus particulièrement le fuel lourd, le gasoil et les lubrifiants, destinés à la production de l'énergie électrique d'Électricité de Djibouti (E.D.D), seront soumis uniquement à la Taxe Intérieure de Consommation (T.I.C).

Article 3 : Le Ministre de l'Énergie et des Ressources Naturelles et le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à compter du 1er janvier 2000.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 13 janvier 2000.
Par le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n° 2000-0002 /MERN Abrogeant l'arrêté 83-0208/PR/ED et portant modification des tarifs de Vente d'Énergie Électrique et des Redevances Accessoires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU le décret PRE 99-0059 PRE du 12 mai 1999 portant remaniement des membres du Gouvernement fixant leurs attributions ;
VU la Délibération NR 115 du 21 janvier 1960 créant l'Électricité de Djibouti ;
VU le Décret NR 77-079 du 20 décembre 1977 portant réorganisation des Statuts d'Électricité de Djibouti ;
VU l'arrêté NR 83-0171/PR/EDD du 6 avril 1982 portant modification du tarif de vente d'énergie électrique et des redevances accessoires ;
VU l'arrêté 91/0765/PRE/SP du 06 Août 1991, approuvant une structure de tarification au coût marginal de l'Électricité ;
VU la Délibération NR 525 du Conseil d'Administration d'Électricité de Djibouti du 29 Août 1999 ;
Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Ressources Naturelles ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 1999.

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de vente d'énergie électrique et des redevances accessoires fixés par l'Arrêté NR S3-O2O8/PR/ED du 14 Février 1983 sont abrogés et remplacés par les suivants ;
Tarifs de vente de l'énergie électrique et redevances accessoires

TITRE I
FOURNITURE D'ENERGIE EN MOYENNE TENSION

Article 1er : Les dispositions de ce titre sont applicables à Djibouti, Damerjog, Arta, Oueah, Dikhil, Mouloud, Ali-Sabieh, Obock, et Tadjourah.

Article 2 : L'énergie distribuée et vendue en Moyenne Tension peut être utilisée pour tous les usages autres que l'alimentation des locaux à usage d'habitation familiale quelles que soient les modalités de cette alimentation.

Article 3 : - 3 .1 - Les consommations sont facturées en fonction de l'usage qui en est fait selon le tarif général MT ou selon le tarif "Industriels Exportateurs, Hôteliers et comportant tous deux tranches dont l'épaisseur de la première varie en fonction de la puissance souscrite par le client, comme indiqué ci-après :

Puissance Souscrite en KW par le Client	Epaisseur Mensuelle de la 1ère Tranche en KWh	Epaisseur Mensuelle de la 2ème Tranche en KWh
de 1 à 200KW	250 fois la puissance souscrite	Le surplus de consommation
de 201 à 500KW	200 fois -i-d-	-i-d-
au delà de 501 KW	175 fois -i-d-	-i-d-

-3 2- Le prix du KWh est le suivant :

TARIF GENERAL			TARIF INDUSTRIEL
Tranche	DJIBOUTI ARTA-OUEAH DAMERJOG	ALI-SABIEH - DIKHIL MOULOUD OBOCK TADJOURAH	
Première	32,00FD	46,00FD	22,00FD
Deuxième	26,10FD	39,10FD	25,00FD

Le tarif industriel est accordé uniquement aux gros clients de plus de 250 KW des catégories suivantes :

- industries hôtelières (hôtels de plus de 100 chambres) ;
- industries de transformation dont la production est destinée à l'exportation;
- industries agro-alimentaires concernant les produits de première nécessité et la pêche ;

Article 4 : Au prix du kWh s'ajoute le paiement d'une prime fixe mensuelle par kW souscrit
Pour les puissances importantes, la prime fixe bénéficie de rabais selon les dispositions ci-après :

		MONTANT DE LA PRIME FIXE
REPARTITION de la PUISSANCE SOUSCRITE	RABAIS	Général et Industriel (1)

	0%	1 100FD
1ère tranche de 0 à 500KW	5%	1 045FD
2ème tranche de 500 à 900KW		
3ème tranche de 901 à 1300KW	10%	990FD
4ème tranche au delà de 1300KW		
	15%	935FD

Article 5 : " Électricité de Djibouti (E.D.D) n'est pas tenue de faire face aux dépassements de puissance éventuels mais en cas de dépassement constaté à partir de l'indicateur de maximum, la nouvelle puissance souscrite est portée automatiquement à la dizaine de kilowatts supérieure à la puissance atteinte.

Cette puissance ne pourra être diminuée avant le délai d'un an sauf accord entre le client et " Électricité de Djibouti (E.D.D) ".

Article 6 : Le Conseil d Administration pourra sur proposition du Directeur d'Électricité de Djibouti, accorder des contrats de fournitures particuliers et saisonniers plus avantageux aux consommateurs importants ou a ceux qui s'engageront à prendre des dispositions afin de diminuer éventuellement leur puissance appelé durant la pointe de consommation à la demande d'Électricité de Djibouti.

TITRE II FOURNITURES D'ENERGIE EN BASE TENSION

P R E A M B U L E

Les consommations d'électricité en Basse Tension sont facturées selon l'un des six

Tarifs suivants :

TARIF	CONSOMMATIONS
Social ou code 1	Tous locaux à usage d'habitation familiale dont la PS est égal à 1 KVA, dans le district de Djibouti, Arta, Oueah, Damerjog.
Domestique ou code 2	Tous locaux à usage d'habitation familiale dans le district de Djibouti, Arta, Oueah, Damerjog.
Général ou code 3	Tous usages de l'électricité sauf consommation

	des locaux d'habitation familiale et Éclairage Public, dans le district de Djibouti, Arta, Oueah, Damerjog.
Éclairage Public ou code 4	Eclairage Public dans le district de Djibouti, Arta, Oueah, Damerjog.
Dégressif ou code 5	Tous usages de l'électricité, sauf consommation des locaux d'habitation familiale et Éclairage Public dans le district de Djibouti, Arta, Oueah, Damerjog.
Basse Tension tous usages dans les districts d'Ali-Sabieh, Mouloud, Dikhil, Obock, Tadjourah ou code 7	Tous usages en Basse Tension, dans les districts d'Ali-Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah.

Article 1 : Tarif social ou code 1.

Ce tarif, réservé aux abonnés domestiques avec une PS de KVA, comprend deux tranches dont la première est de 150 KWh par mois.

Le prix du KWh est de 27 FD dans la première tranche et de 60 FD dans la seconde.

La prime fixe mensuelle équivaut à 360 FD

Article 2 : Tarif Domestique ou code 2.

Ce tarif comprend 2 tranches dont l'épaisseur de la 1ère varie en fonction de la puissance souscrite comme indiqué sur le tableau suivant :

Puissance Souscrite en KVA	Epaisseur de la 1ère Tranche (mensuelle) en KWH	2ème Tranche	Prime Fixe Mensuelle
3	105	Surplus	560
6	120	"	630
9	135	"	770
12	150	"	880
15	165	"	880

18	180	"	880
21	195	"	880
24	210	"	880
27	225	"	880
30	240	"	880
33	255	"	880
36	270	Surplus	880

- Le prix du KWh de la première tranche est fixé à 37 FD et celui de la seconde tranche à 35 FD pour les abonnés ayant souscrit à une puissance souscrite supérieures ou égales à 3 KVA.

- Le montant de la prime fixe mensuelle varie en fonction de la puissance souscrite comme indiqué sur le tableau figurant au paragraphe 1 de l'Article ci-dessus.

Article 3 : Tarif Général ou Code 3.

Ce tarif à tranche unique, distingue un prix de l'énergie et une prime fixe.

a) - Le prix du KWh est fixé à 46,00 FD.

b)- Le montant de la prime fixe est de 350 FD/mois si la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 KVA

- 38 FD par KVA souscrit pour les clients dont la PS est supérieure à 36 KVA

Pour les clients disposant d'un indicateur de puissance le montant de la prime fixe est de 46,00 FD/KW/mois.

Article 4 : Tarif Dégressif ou Code 5.

Ce tarif comprend 2 tranches mensuelles, à savoir une 1ère tranche correspondant à 180 heures d'utilisation de la puissance souscrite et une 2ème tranche correspondant au surplus de consommation.

a) - Le prix du Kilowatt heure est le suivant:

Pour la 1ère tranche 46 FD

Pour la 2ème tranche: 39 FD

b) - Le montant de la prime fixe mensuelle est fixé à 300 FD en dessous de 8 KVA et 1100 FD par KVA au dessus de 8.

Article 5 : Tarif Basse Tension Districts de l'intérieur ou code 7.

Ce tarif binôme comprend le prix de l'énergie et une prime fixe correspondant à la puissance souscrite.

a) Le prix du KWh pour toutes les consommations à Ali-Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah est fixé à 39 FD.

b) La prime fixe est de 350 FD/mois pour les abonnés ayant une puissance souscrite de moins de 36KVA.

Article 6 : Tarif Éclairage Public ou code 8.

Le prix du KWh d'Éclairage Public à Djibouti, Arta-Oueah et autres localités du District de Djibouti est fixé à 36 FD par KWh.

Ce tarif ne comporte pas de Prime fixe.

Article 7 : Dispositions Communes à tous les Tarifs Basse Tension.

La prime fixe ne cesse d'être exigible que si le compteur est mis hors tension à la demande du client ou sur intervention d'Électricité de Djibouti, entraînant la résiliation de l'abonnement.

TITRE III

INTERVENTIONS FORFAITAIRES DIVERSES

Article 1 : Les frais de débranchement et de rébranchement résultant d'une coupure de courant pour non paiement de facture due à l'Électricité de Djibouti sont fixes forfaitairement pour l'ensemble des deux interventions comme suit.

- coupure intérieure ou extérieure et remise sous-tension 7000 FD.

Article 2 : Toute demande d'abonnement doit être adressée à l'Électricité de Djibouti par écrit. Elle donne lieu au paiement de frais d'études et de dossier équivalent à 600 FD pour frais d'étude et de dossier

Article 3 : Tout titulaire d'un abonnement est redevable des consommations d'énergie correspondant à cet abonnement, tant qu'il n'a pas demandé à ELECTRICITE DE DJIBOUTI, par écrit, la cessation dudit abonnement

Article 4 : Les frais de mise en service, ou hors service d'un compteur sur demande d'un client sont fixes à 2 000 FD. La première mise en service d'un branchement neuf est gratuite.

Article 5 : La résiliation d'un abonnement est gratuite.

TITRE IV

Article 1 : Tous les textes contraires au présent Arrêté et relatif au tarif d'électricité sont abrogés.

Article 2 : Le tableau annexé au présent Arrêté résume l'ensemble des tarifs d'électricité.

Article 3 : Les nouveaux tarifs fixés par le présent arrêté seront applicables à partir de la première émission de l'an 2000.

Article 4 : Le présent Arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 02 janvier 2000.

**Par le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH**

TARIFS EN VIGUEUR A COMPTE DU 1er JANVIER 2000

suivant délibération du Conseil d'Administration du 29 Août 1999

	Code	Prix Unitaire par Tranche		Epaisseur des Tranches par Mois		Prime fixe par Mois	Avance sur consommation		
		1°	2°	1°	2°				
				KWh	KWh			FD	FD
		FD	FD						
B A S S E	Domestique PS = 1KVA	1	27	60	150	le surplus	360	3150	
	Domestique PS = 3KVA	2	37	35	105	le surplus	560	14200	
	= 6KVA		37	35	120	le surplus	630	24400	
	= 9KVA		37	35	135	le surplus	770	42600	
	>= 9 KVA		37	35	90+ (5xPS)	le surplus	880	14 200 par Tr. de 3 KVA	
T Général Non Domestique PS< ou =	3							Conso.	

E N S I O N	36KVA		46	-	Totale	-	350	-
	PS> 36KVA		46	-		-	38 x PS	-
			46	-	Conso. Totale	-	46 x PS	-
					Conso			
					. Totale			
N	Dégressif							
	PS> 08KVA	5	46	39	180 x PS	-	300	-
	(av./ind/max.)		46	39	180 x PS	le surplus	1100 x (PS- 8)	-
	Cercles PS< ou = 36KVA							
T	PS> 36KVA	7	39	-	Conso. Totale	-	350	-
			39	-	Conso. Totale	-	38 x PS	-
S	Eclairage Public	8	36	-	Conso. Totale	-	-	-

M O Y E N N E					de 0 à 200KVA : 250 x PS	le surplus	1100x PS	
					de 201 à 500KVA : 200 x PS	le surplus	1100 x PS	
	DJIBOUTI	11	32	26,10	de 501 à 900KVA : 175 x PS	le surplus	1045 x PS	<u>de 0 à 36KVA</u> :
					de 901 à 1 300KVA : 175 x PS	le surplus	990 x PS	
	T E N S O I N				plus de 1 300KVA :	le surplus	935 x PS	
							14 200 FD par tranche de 3	

				175 x PS			KVA.
CERCLES	12	46	39,10	de 0 à 200KVA : 250 x PS	le surplus	1100x PS	<u>Le reste :</u> 5 900 par KVA.
				de 201 à 500KVA : 200 x PS	le surplus	1100 x PS	
				de 501 à 900KVA : 175 x PS	le surplus	1045 x PS	
				de 901 à 1 300KVA : 175 x PS	le surplus	990 x PS	
				plus de 1 300KVA : 175 x PS	le surplus	935 x PS	
INDUSTRIEL PS > ou = 250KVA	13	22	25	de 0 à 200 KVA : 250 x PS	le surplus	1100x PS	
				de 201 à 500KVA : 200 x PS	le surplus	1100 x PS	
				de 501 à 900KVA : 175 x PS	le surplus	1045 x PS	
				de 901 à 1 300KVA : 175 x PS	le surplus	990 x PS	
				plus de 1 300KVA : 175 x PS	le surplus	935 x PS	

--	--	--	--	--	--	--	--	--

Arrêté n°2001-0475/PR/MERN portant complément des tarifs de vente d'énergie pour compteur à prépaiement.

-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La délibération NR 115 du 21 janvier 1960 créant l'Électricité de Djibouti ;

VU Le décret NR 77-079 du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts d'Électricité de Djibouti ;

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU L'arrêté nr 2000-0002/PR/MERN portant modifications des tarifs de vente d'énergie électrique et de redevances accessoires ;

VU La délibération n°537 du 07 novembre 2000 du Conseil d'Administration de l'EDD ;

SUR Proposition du Ministre de l'Énergie et des Ressources Naturelles ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 12 Juin 2001

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de vente d'énergie électrique et des redevances accessoires fixés par l'Arrêté NR 2000-0002/PR/MERN du 02 janvier 2000 sont complétés par des tarifs applicables aux compteurs à prépaiement.

Article 2 : Compteurs à prépaiement.

Il est créé deux tarifs sans prime fixe, pour la vente d'avance d'énergie à un prix donné du kWh correspondant au tarif de :

2.1 - Compteur à prépaiement économique (ou Code 21).

La puissance est limitée à 1 kVa. Le prix du kWh est de 22 FD.

2.2 - Compteur à prépaiement normal (ou Code 22).

La puissance est supérieure de 1 kVa et limitée par construction ou réglage.

Le prix du kWh est de 34 FD.

Article 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. Il est applicable dès sa signature.

Fait à Djibouti, le 26 juin 2001.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2003-0038/PR/MERN Portant modification des Tarifs de Vente d'Énergie Électrique et des Redevances Accessoires pour les Districts de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU La délibération NR 115 du 21 janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti ;

VU Le décret NR 77-079 du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts d'Electricité de Djibouti ;

VU L'arrêté n°91-0765/PRE/SP du 06 août 1991 portant approbation de la nouvelle structure de tarification au coût marginal de l'Electricité en République de Djibouti;

VU L'arrêté n°2001-0474/PR/MERN portant modification des tarifs de vente d'énergie électrique et des redevances accessoires ;

SUR Proposition du Ministre de l'Energie et des Ressources Naturelles.

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de vente d'énergie électrique et des redevances accessoires fixés par l'Arrêté n°2000-0002/MERN du 02 janvier 2000 sont modifiées comme suit pour les Districts de l'Intérieur.

Article 2 : Les tarifs de fourniture d'Energie en Moyenne Tension, selon TITRE I de l'Arrêté n°2001/0474, Article 4.2 sont les suivants :

Le prix du kWh est le suivant :

Tarifs Général	
Tranche	Ali-Sabieh
	Dikhil
	Mouloud
	Obock
	Tadjourah
Première	46 FD

Deuxième	39 FD
----------	-------

Article 3 : Les tarifs de fourniture d'Energie Electrique en Basse tension, selon TITRE II, article 12 sont les suivants :

Tarif Basse Tension Districts de l'Intérieur ou Code 7.

a) - Le prix du kWh pour toutes les consommations à Ali-Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah est fixé à 39 FD.

b) - La prime fixe est de :

* 350 FD par mois pour les abonnés ayant une puissance souscrite de moins de 36 kVa

* de 38 FD par kVa au delà de 36 kVa.

Article 4 : Tous les autres articles de l'arrêté NR2001/0474 du 26 juin 2001 sont inchangés.

Article 5 : Les nouveaux Tarifs objets du présent Arrêté sont applicables de la première émission après mise en vigueur du présent Arrêté.

Fait à Djibouti, le 07 janvier 2003.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2010-0829/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements du projet de mise en place d'une unité de remplissage et de distribution de kérosène de la "Société de Distribution et de Vente de Kérosène".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 21 avril 2010 ;

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;

VU La Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2009 ;

VU La Demande d'agrément présentée par la "Société de Distribution et de Vente de Kérosène" ;

VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé de Relation avec le Parlement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 décembre 2010.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la "Société de Distribution et de Vente de Kérosène".

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la "Société de Distribution et de Vente de Kérosène" pour la mise en place d'une unité de remplissage et de distribution de kérosène.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les équipements, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la "Société de Distribution et de Vente de Kérosène" importés pour les activités agréées, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

La liste de ces équipements, matériels et matières premières nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices et sur le foncier, droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire

La "Société de Distribution et de Vente de Kérosène" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Elle est exonérée de l'impôt sur les propriétés bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, la "Société de Distribution et de Vente de Kérosène" s'engage à créer un nombre d'emplois permanent minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8 : Protection de l'environnement

En collaboration avec les départements chargés de l'environnement, la "Société de Distribution et de Vente de Kérosène" est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de l'environnement.

Article 9 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé de Relation avec le Parlement, le Ministère du Commerce et de l'Industrie; le Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle ainsi que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 18 décembre 2010

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2010-0749/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la Société "TRANSVRAC".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 21 avril 2010 ;
VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;
VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;
VU La Loi des Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2009 ;
VU La Demande d'Agrément présentée par la Société "TRANSVRAC" ;
VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mars 2010.

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société "TRANSVRAC".

Article 2 : L'Agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société "TRANSVRAC" pour le projet transport d'hydrocarbures.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "TRANSVRAC" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices et sur le foncier, droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire

"TRANSVRAC" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année

d'exploitation du projet.

Elle est exonérée de l'impôt sur les propriétés bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "TRANSVRAC" s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent Agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 : Du suivi de la réalisation du programme

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8 : Protection de l'environnement

En collaboration avec les départements chargés de l'environnement, la Société "TRANSVRAC" est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de l'environnement.

Article 9 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement, le Ministère de l'Équipement et des Transports, le Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme, le Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle ainsi que le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 23 octobre 2010

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH